

Commune de SAINT-VICTOR

Séance du 10 septembre 2022

Le samedi dix septembre deux mil vingt-deux à neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire,

Présents : Alain MESBAH-SAVEL, Agnès ORÈVE, Sylvain BOSC, Fabienne FROMENTOUX, André VICTOURON, Bernard MINODIER, Isabelle JUNIQUE, Jessica MOTTIN, Patrick MARGAND, Catherine GAUTHIER, Daniel SAPET, Jean-Marc COULAUD, Bernard MAGNOULOUX.

Absents :
Tanguy ANTRESSANGLE et Axel CABLÉ.

OBJET : *Convention de mise à disposition du gymnase de Saint-Félicien.*

Monsieur Patrick MARGAND est désigné secrétaire de séance.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le projet de convention tenu à disposition des Conseillers Municipaux en début de séance,

Monsieur Sylvain BOSC, 2^{ème} Adjoint, expose ce qui suit :

1. Par une délibération du 24 novembre 1998, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Canton de SAINT-FÉLICIEN a arrêté le montant des participations communales relatives à la construction d'une salle de sport intercommunale à SAINT-FÉLICIEN.

La commune de SAINT-FÉLICIEN a accepté de prendre à sa charge 50 % du coût total de l'opération, hors taxes et toutes subventions déduites.

Le solde de cette somme, soit 50 % a été partagé entre les six communes du SIVOM ayant accepté ce projet c'est-à-dire Bozas, Colombier-le-Vieux, Pailharès, Saint-Félicien, Saint-Victor, Vaudevant.

La moitié de cette somme a été partagée proportionnellement au nombre d'habitants de chaque Commune selon le dernier recensement officiel connu de la population, le solde proportionnellement au montant du dernier produit net des quatre taxes locales communales par habitant fourni par les Services de la Sous-Préfecture (D. G. C. L.).

Nombre de membres	
En exercice :	15
Présents :	13
Absents :	2
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour :	12
Contre :	1
Abstentions :	

2. Par délibération du 8 septembre 1999, le SIVOM du Canton de SAINT-FÉLICIEN a défini le coût de l'équipement à 6.391.800 Francs TTC soit 5.300.000 Francs Hors Taxes.

3. Le SIVOM du Canton de SAINT-FÉLICIEN a été absorbé par la Communauté de Communes du PAYS DE SAINT-FÉLICIEN.

4. En janvier 2017, la Communauté de Communes du PAYS DE SAINT-FÉLICIEN a fusionné avec les Communauté de Communes d'HERMITAGE-TOURNONAIS et du PAYS DE L'HERBASSE pour devenir la Communauté d'Agglomération ARCHEAGGLO.

5. ARCHEAGGLO a acté du retour au niveau communal des équipements communautaires de portée locale. La modification de statuts d'ARCHEAGGLO a été entérinée par arrêté inter-préfectoral en date du 28 octobre 2021.

ARCHEAGGLO a proposé que **le critère de localisation** soit retenu et que logiquement la commune d'implantation du gymnase se voit transférer la propriété de celui-ci, soit la commune de SAINT-FÉLICIEN.

6. Les Communes ont décidé en parallèle de définir les conditions d'occupation du Gymnase de SAINT-FÉLICIEN en établissant **la convention jointe en annexe**.

Cette dernière permet de garantir l'accès au gymnase pour les administrés tout en encadrant les modalités d'organisation de cette occupation.

Ladite convention a également pour objet de traiter les conséquences de la rétrocession de l'équipement en termes d'attribution de compensation et de participation financière.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer :

- sur la signature de la convention de gestion du gymnase de SAINT-FÉLICIEN jointe en annexe,

Après en avoir délibéré à 12 voix pour et 1 contre (Bernard MAGNOULOUX), le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de gestion du gymnase de SAINT-FÉLICIEN,

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération notamment en ce qui concerne les conséquences budgétaires,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire

Patrick MARGAND



Le Maire,

Alain MESBAH-SAVEL



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin, 69 433 LYON Cedex 03 ou www.telerecours.fr) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- *Date de la réception au service de légalité de la préfecture de l'Ardèche*
- *Date de la publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être adressé à l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- *Date de notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- *Deux mois après la réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité pendant ce délai*

Envoyé en préfecture le 10/09/2022

Reçu en préfecture le 10/09/2022

Affiché le 13/09/2022



ID : 007-210703013-20220910-2022_028-DE